



**Arrêté préfectoral du 20 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10848 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10848 relative au projet d'extension du poste de transformation électrique source 90/20 KV de Loubert sur environ 1 150 m² et de création d'un troisième transformateur de 36 MVA sur la commune de Terres de Haute-Charente (16), reçue complète le 15 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une extension du poste de transformation électrique source de Loubert sur environ 1 150 m² afin d'y implanter un troisième transformateur électrique de 36 MVA en continuité des deux autres existants ayant fait l'objet d'une campagne de modernisation en 2018, ainsi qu'un bâtiment technique permettant le raccordement des producteurs d'électricité ;

Considérant que la mise en œuvre du projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- profilage, terrassements et déblais (non estimés à ce stade), mise en place de drains et extension de la piste lourde, réalisation des accès et clôture du site,
- construction du nouveau bâtiment technique, installation des équipements moyenne et haute tension,
- installation du nouveau transformateur, de sa fosse déportée enterrée de récupération des huiles et eaux pluviales (volume non précisé à ce stade) et raccordements,
- construction d'une éventuelle nouvelle liaison souterraine de 90 KV ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-ouest du territoire communal, au sein du terrain appartenant à ENEDIS, en extension immédiate du poste de transformation actuel, au sein d'une zone partagée entre habitations individuelles et zones d'activités industrielles de type carrières,
- au sein du zonage « Ue » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ex-commune de Roumazières-Loubert (aujourd'hui fusionnée avec celles de La Péruse, Genouillac, Mazières et Suris pour former la commune de Terres de Haute-Charente), approuvé le 24 septembre 2018 et correspondant à une zone où la réalisation de grands équipements d'intérêt collectif ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics,
- à environ 3,2 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Étang de Nieuil*,

- au sein du périmètre de protection rapproché du point de captage d'eau potable destiné à l'alimentation humaine de Coulonges sur Charente et en zone d'aléas forts du phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet a pour objectifs d'accroître les capacités du poste de transformation électrique, notamment afin de répondre aux demandes de raccordement d'installations de production d'électricité, et de se conformer aux dispositions du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ex-région Poitou-Charente ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'une part, de vérifier la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés à l'intérieur du périmètre de protection rapproché précédemment mentionné, et d'autre part de se conformer strictement aux dispositions réglementaire et techniques applicables, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des ressources en eau potable communales ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant d'assurer la compatibilité du projet avec les caractéristiques du sol et sous-sol compte-tenu de leur nature (zone soumise au phénomène de retrait-gonflement des argiles) et des contraintes fortes inhérentes au poids des infrastructures de postes de transformation électrique ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention à ce stade de la réalisation d'études acoustiques permettant de déterminer la conformité du poste de transformation dans sa configuration actuelle (deux transformateurs électriques) et future (un troisième transformateur électrique et son bâtiment technique dédié) aux exigences réglementaires concernant la maîtrise des nuisances sonores et notamment le non dépassement de la valeur limite d'émergence en dehors des clôtures du poste source, compte-tenu de la proximité de ce dernier avec des habitations (premières à une trentaine de mètres au sud-ouest et soixantaine de mètres au sud-est) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des exigences réglementaires applicables en matière de lutte contre les nuisances acoustiques puis de réaliser des campagnes de mesures acoustiques permettant de valider le non dépassement de la valeur limite d'émergence en dehors des clôtures du poste source et de limiter ainsi les nuisances sonores au voisinage ;

Étant précisé qu'il sera édifié deux murs anti-bruits sur les deux transformateurs les plus proches des habitations environnantes ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement des parties imperméabilisées seront traitées par le dispositif existant de gestion, jugé suffisant pour prendre en charge l'extension du poste source ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs depuis la phase de chantier ;

Considérant qu'il revient en particulier au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ; étant précisé que les terres excavées excédentaires seront collectées et transférées pour traitement par les filières adaptées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension du poste de transformation électrique source 90/20 KV de Loubert sur environ 1 150 m² et de création d'un troisième transformateur de 36 MVA sur la commune de Terres de Haute-Charente (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex